

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.441 du 14 avril 1970 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 294).
- Ordonnance Souveraine n° 4.442 du 14 avril 1970 relative à l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacétylmorphine, de ses sels et de leurs préparations (p. 295).
- Ordonnance Souveraine n° 4.443 du 14 avril 1970 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949, par les statuts d'une Association (p. 296).
- Ordonnance Souveraine n° 4.444 du 14 avril 1970 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 296).
- Ordonnance Souveraine n° 4.445 du 14 avril 1970 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 296).
- Ordonnance Souveraine n° 4.446 du 14 avril 1970 plaçant d'office un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 297).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-102 du 23 mars 1970 autorisant M. Mathieu Francis à exercer la profession d'expert-comptable (p. 297).
- Arrêté Ministériel n° 70-103 du 23 mars 1970 autorisant M. Pastorelli Gérard à exercer la profession d'expert-comptable (p. 297).
- Arrêté Ministériel n° 70-104 du 23 mars 1970 autorisant M. Tomatis Claude à exercer la profession d'expert-comptable (p. 298).
- Arrêté Ministériel n° 70-105 du 23 mars 1970 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 298).
- Arrêté Ministériel n° 70-107 du 10 avril 1970 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile (p. 298).
- Arrêté Ministériel n° 70-108 du 10 avril 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile et du XII^e Grand Prix « Monaco F.3 » (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 70-109 du 14 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie » F.I.A.T. (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 70-110 du 31 mars 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Hotelières Maritimes, Aériennes et Terrestres Monaco » en abrégé « Sodexho Monaco S.A. » (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 70-111 du 31 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bien Être » - Centrale de Distribution et de Diffusion (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 70-112 du 31 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Immobilière (Perris Frères) » (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 70-113 du 31 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Monégasque Congo » anciennement « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque » (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 70-114 du 31 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente » en abrégé « Comptoir Savent » (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 70-115 du 31 mars 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 70-116 du 31 mars 1970 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 70-117 du 31 mars 1970 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 70-118 du 31 mars 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 70-119 du 31 mars 1970 portant autorisation du syndicat monégasque des cadres et employés des Jeux de la Société des Bains de Mer (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 70-120 du 7 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promeca » (p. 303).

Arrêté Ministériel n° 70-121 du 7 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour favoriser les Relations Sociales » en abrégé « S.F.R.S. » (p. 303).

Arrêté Ministériel n° 70-122 du 7 avril 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Française d'Assurances pour favoriser le crédit » à étendre ses opérations à Monaco » p. 304).

Arrêté Ministériel n° 70-123 du 7 avril 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Française d'assurances pour favoriser le crédit » (p. 304).

Arrêté Ministériel n° 70-124 du 7 avril 1970 portant approbation des nouveaux statuts de l'Association « Section Boules du Groupe d'Études » sous la dénomination « Club Bouliste du Rocher » (p. 304).

Arrêté Ministériel n° 70-125 du 7 avril 1970 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 305).

Arrêté Ministériel n° 70-126 du 7 avril 1970 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 305).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 70-1 du 14 avril 1970 fixant des droits de greffe relatifs à la reproduction des actes (p. 305).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-10 du 7 avril 1970 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes (p. 306).

Arrêté Municipal n° 70-11 du 8 avril 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 306).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau pour une période de six mois (p. 306).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoutier contractuel au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 306).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesso Grace

Tarifs d'hospitalisation (p. 307).

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 307).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Addendum (p. 307).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-20 du 31 mars 1970 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'éditions, à compter du 1^{er} mars 1970 (p. 307).

Circulaire n° 70-21 du 6 avril 1970 rappelant les taux minima des salaires du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} février 1970 (p. 307).

Circulaire n° 70-22 du 6 avril 1970 fixant les taux minima des salaires des personnels au fixe et au pourboire des établissements hôteliers « Palaces » et 3 et 4 Étoiles à compter du 1^{er} janvier 1970 du 1^{er} février 1970 (p. 308).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Locaux vacants (p. 309).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 310 à 316).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.441 du 14 avril 1970 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967, n° 3.982, du 29 février 1968, n° 4.005, du 6 avril 1968, n° 4.048, du 4 juin 1968, n° 4.272, du 21 mars 1969 et n° 4.407, du 21 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. — Les groupements d'intérêt économique régis par la Loi n° 879, du 26 février 1970, qui effectuent des opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale ou qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par détermination expresse de la réglementation des taxes sur le chiffre d'affaires, sont assujettis à ces taxes dans les conditions de droit commun.

II. — Les groupements d'intérêt économique sont autorisés à transférer à leurs membres les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'ils

ont acquis et les services nécessaires à la mise en place de ces biens, sous les réserves, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 37 et 38 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

ART. 2.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 2.558, du 28 juin 1961, est modifié comme suit :

« Article 5. — En application de l'article 45 de « Notre Ordonnance n° 195, du 19 février 1959, « doivent être opérées en suspension du paiement de « la taxe sur la valeur ajoutée les affaires et les impor- « tations portant sur les produits désignés ci-après :

« a) Crasses, mattes, cendres, résicux, boues, « débris, déchets lingotés des métaux non ferreux « et leurs alliages quelle qu'en soit la teneur métalli- « que;

« b) Masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguet- « tes, grains et grenailles contenant plus de 10 p. 100 « d'aluminium, antimoine, cadmium, cuivre, cobalt, « étain, magnésium, mercure, plomb, zinc, titane, « tantale, zirconium, ou plus de 5 p. 100 de chrome, « nickel, tungstène, molybdène. »

ART. 3.

Sont soumises au régime de suspension de taxe prévu par l'article 45 de Notre Ordonnance n° 1953, du 19 février 1959, les affaires de vente, de commission et de courtage réalisées par les personnes ayant formulé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 4-1, 6° de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, et portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération non susceptibles de emploi comprenant, à l'état pur ou en alliage, plus de 10 p. 100 d'aluminium, antimoine, cadmium, cuivre, cobalt, étain, magnésium, mercure, plomb, zinc, titane, tantale, zirconium ou plus de 5 p. 100 de chrome, nickel, tungstène, molybdène.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze Avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.442 du 14 avril 1970 relative à l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacétylmorphine, de ses sels et de leurs préparations.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 8, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578, du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151, du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565, du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578, du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658, du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Ordonnance n° 753, du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu Notre Ordonnance n° 754, du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565, du 15 juin 1952, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.040, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque relative à la réglementation de la Pharmacie;

Vu Notre Ordonnance n° 4.330, du 19 septembre 1969, rendant exécutoire à Monaco la Convention Unique sur les stupéfiants, signée à New-York le 30 mars 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacétylmorphine, de ses sels et des préparations en contenant ainsi que, d'une manière générale, tous actes commerciaux ou non relatifs à ces produits.

ART. 2.

Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par le Ministre d'État pour la recherche ainsi que pour la fabrication de dérivés autorisés.

Le Ministre d'État pourra également, à titre transitoire et jusqu'à une date qu'il fixera par Arrêté, accorder des dérogations aux dispositions de l'article premier ci-dessus pour la poursuite des traitements en cours au moment de la publication de la présente Ordonnance.

ART. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.443 du 14 avril 1970 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949, par les statuts d'une Association.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5°, de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées toutes les stipulations de l'article 11 des Statuts de l'Association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.444 du 14 avril 1970 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.130, du 25 octobre 1968, nommant un Commis-comptable à la Régie des Tabacs;

Vu la demande présentée par M. René Sbarrato;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. René Sbarrato, Commis-comptable à la Régie des Tabacs, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.445 du 14 avril 1970 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.205, du 15 juin 1964, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie;

Vu la demande présentée par Mme Josette Pastorelli;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Josette Pastorelli, née Sangiorgio, sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est acceptée à compter du 15 février 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.446 du 14 avril 1970 plaçant d'office un fonctionnaire en position de disponibilité.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Décision du 30 avril 1952;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.020, du 16 avril 1968, portant nomination d'un Attaché de Légation;

Vu la proposition du Conseil de discipline du 6 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert Vatrican est placé d'office en position de disponibilité, sans traitement, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-102 du 23 mars 1970 autorisant M. Mathieu Francis à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 en date du 20 juin 1960;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 5 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu Francis est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 70-103 du 23 mars 1970 autorisant M. Pastorelli Gérard à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 en date du 20 juin 1960;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 5 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pastorelli Gérard est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-104 du 23 mars 1970 autorisant M. Tomatis Claude à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 en date du 20 juin 1960;
Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 5 février 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Tomatis Claude est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-105 du 23 mars 1970 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752, et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;
Vu la demande présentée, le 23 février 1970, par M^{me} Thérèse Chabrol, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté;
Vu les titres et références présentés par la requérante;
Vu l'avis émis, le 10 mars 1970, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 mars 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Thérèse Chabrol est autorisée à exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-107 du 10 avril 1970 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation civile;
Vu l'article 14 de la Loi précitée;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude est interdit :

- le jeudi 7 mai 1970 : de 12 h. 00 à 18 h. 00
- le vendredi 8 mai 1970 : de 4 h. 30 à 10 h. 00
- le samedi 9 mai 1970 : de 10 h. 00 à 20 h. 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 9 h. 00 à 20 h. 00

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par le chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-108 du 10 avril 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile et du XII^e Grand Prix « Monaco F.3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XII^e Grand Prix « Monaco F.3 », la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des États-Unis, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 7 mai 1970 : de 11 h. 00 à 18 h. 30
- le vendredi 8 mai 1970 : de 4 h. 30 à 9 h. 00
- le samedi 9 mai 1970 : de 10 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 11 h. 00 à 19 h. 00

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- sur la voie portuaire reliant le Quai des États-Unis au Quai Antoine 1^{er};
- sur l'appontement situé face au stade Nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 3.

A compter de ce jour et jusqu'au dimanche 10 mai 1970 à 20 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des États-Unis, sauf les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-109 du 14 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie » F.I.A.T.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.443 du 14 avril 1970 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée, par les statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie »;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie » F.I.A.T., (en anglais « International Federation of thanatopractic associations - I.F.T.A. »), est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-110 du 3 mars 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société d'exploitations Hôtelières Maritimes, Aériennes et Terrestres Monaco » en abrégé « Sodexho Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Hôtelières Maritimes, Aériennes et Terrestres Monaco » en abrégé « Sodexho Monaco S.A. » présentée par M. Raphaël Dubrule, attaché juridique et financier de la « Sodexho S.A. » demeurant 32, rue de Ponthieu à Paris (8^e);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 16 février 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Hôtelières Maritimes, Aériennes et Terrestres Monaco » en abrégé « Sodexho Monaco S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-111 du 3 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bien Être » - centrale de distribution et de diffusion.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Bien Être » - Centrale de Distribution et de Diffusion agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 février 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Bien Être » - Centrale de Distribution et de Diffusion en date du 5 février 1970 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 200.000 francs par création de 1.000 actions nouvelles de 100 francs chacune à libérer en espèces; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-112 du 31 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Immobilière (Perris Frères) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Immobilière (Perris Frères) » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 6 février 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Immobilière (Perris Frères) » en date du 6 février 1970 ayant pour objet d'ajouter un article 19 bis aux statuts (transformation de la Société).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-113 du 31 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Monégasque Congo » anciennement « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Monégasque Congo » anciennement « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 février 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Monégasque Congo » anciennement « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque » en date du 6 février 1970 ayant pour objet d'ajouter aux statuts un article 19 bis (transformation de la société en société de toute autre forme).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-114 du 31 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente » en abrégé « Comptoir Savent ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente » en abrégé « Comptoir Savent » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 février 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente » en abrégé « Comptoir Savent » en date du 19 février 1970, ayant pour objet de modifier :

- 1°) l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) l'article 29 des statuts (affectation des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-115 du 31 mars 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée le 9 mars 1970 par M. Philippe Cenac, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse le 28 octobre 1967;

Vu l'avis émis, le 22 mars 1970, par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe Cenac, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-116 du 31 mars 1970 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 19 janvier 1970, par M. Jean-Pierre Bisset;

Vu le diplôme délivré au requérant le 12 septembre 1965, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre Bisset, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-117 du 31 mars 1970 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 3 mars 1970, par M. Georges-Paul Castellano;

Vu le diplôme délivré au requérant, le 26 février 1970, par la Faculté de Pharmacie de l'Université de Parme (Italie);

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges-Paul Castellano, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistant.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-118 du 31 mars 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 69-14 du 2 décembre 1969 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu les procès-verbaux de la Commission de conciliation en date des 3 et 13 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Branger, Chef du Service de la Marine, Ange Agliardi, Chef de Service à la Caisse Autonome des Retraites et Maurice Pacaud, Industriel, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat Ouvrier du Bâtiment à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans le délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-119 du 31 mars 1970 portant autorisation du syndicat monégasque des cadres et employés des jeux de la Société des Bains de Mer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du syndicat monégasque des cadres et employés des jeux de la Société des Bains de Mer;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le syndicat monégasque des cadres et employés des Jeux de la Société des Bains de Mer est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars 1970.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-120 du 7 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Promeca ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promeca » présentée par M. Pierre Besse, directeur de société, demeurant « L'Escorial », avenue Hector Otto à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 1.000 actions de 200 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 5 mars 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Promeca » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-121 du 7 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour favoriser les relations sociales » en abrégé « S.F.-R.S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour Favoriser les Relations Sociales » en abrégé « S.F.R.S. » présentée par M. Rierre Merlot, administrateur de sociétés, demeurant 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 20 février 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société pour favoriser les Relations Sociales » en abrégé « S.F.R.S. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-122 du 7 avril 1970 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Société Française d'assurances pour favoriser le crédit » à étendre ses opérations à Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Société Française d'Assurances pour favoriser le crédit » dont le siège est à Paris (8^e), 1, rue Euler;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Société Française d'Assurances pour favoriser le Crédit » est autorisée à pratiquer :

— les opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;

— les opérations de réassurance crédit entrant dans la catégorie visée au paragraphe 18° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-123 du 7 avril 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Française d'Assurances pour favoriser le crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-122 en date du 7 avril 1970 autorisant la « Société Française d'assurances pour favoriser le crédit »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Lajous Jean, demeurant à Nice 135, avenue de Brancolar, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la « Société Française d'Assurances pour favoriser le crédit »

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 F.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-124 du 7 avril 1970 portant approbation des nouveaux statuts de l'Association « Section Boules du Groupe d'Études » sous la dénomination « Club Bouliste du Rocher ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-186 du 27 novembre 1951 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 62-142 du 21 avril 1962, portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Section Boules du Groupe d'Études »;

Vu les nouveaux statuts présentés par la « Section Boules du Groupe d'Études » sous la dénomination « Club Bouliste du Rocher »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les nouveaux statuts de la Société « Section Boules du Groupe d'Études » sous la dénomination « Club Bouliste du Rocher » sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels n° 51-186 du 27 novembre 1951 et n° 62-142 du 21 avril 1962, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-125 du 7 avril 1970 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 69-359 du 10 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande présentée par M^{lle} Aranka Verhoeven;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 24 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 69-359, en date du 10 novembre 1969, susvisé, est rapporté à compter du 17 décembre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-126 du 7 avril 1970 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-205 du 21 juillet 1969 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-83 du 10 mars 1970 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel Damar est nommé agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones. Cette nomination prend effet du 1^{er} août 1969.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 70-83 du 10 mars 1970 susvisé est abrogé.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 70-1 du 14 avril 1970 fixant des droits de greffe relatifs à la reproduction des actes

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 875 du 26 février 1970 autorisant la création de nouveaux droits de greffe;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.424 du 20 mars 1970 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1797 du 14 mai 1958 fixant les tarifs des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef;

Vu l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le droit prévu par le dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance sus-visée du 20 mars 1970 est fixé à 0,55 franc par feuille.

ART. 2.

Le droit prévu par le dernier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance sus-visée du 20 mars 1970 est fixé à 0,55 franc par feuille.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-10 du 7 avril 1970 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 1^{er} septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2.477 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-59 du 15 décembre 1967 portant titularisation d'une fonctionnaire dans ses fonctions;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Lahcene Claude, née Contoz, sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes, est nommée Attachée (4^e classe) audit Service, avec effet du 1^{er} novembre 1969.

Monaco, le 7 avril 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-11 du 8 avril 1970 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 18 avril à 14 heures au dimanche 19 avril à 17 heures, à l'occasion du V^e Rallye Automobile Junior M.J.C. Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, sur la partie comprise entre le terre-plein central et le Bureau de Tabacs. Seul le stationnement des voitures concurrentes et des véhicules relevant de l'organisation est autorisé.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 avril 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau pour une période de six mois.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de bureau contractuel, pour une période de six mois, dont l'activité sera partagée entre le Centre de presse et le Service du Tourisme. Les candidats devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, avant le 30 avril 1970, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- copie conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoûtier contractuel au service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoûtier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, avant le 30 avril 1970, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Centre Hospitalier Princesse Grace***Tarifs d'hospitalisation.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 10 avril 1970, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 15 avril 1970 aux cliniques chirurgicales et médicales de 1^{re} et 2^e classe, sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Clinique chirurgicale de première classe :</i>	
Chambre à un lit avec cabinet de toilette .	190,00 frs
Chambre à un lit avec lavabo, côté nord .	125,00 frs
<i>Clinique Médicale de première classe :</i>	
Chambre à un lit avec cabinet de toilette .	190,00 frs
Chambre à un lit avec lavabo, côté nord .	115,00 frs
— Clinique chirurgicale de deuxième classe ...	110,00 frs
— Clinique médicale de deuxième classe	100,00 frs
<i>Maternité :</i>	
Chambre à un lit avec lavabo	170,00 frs
Chambre à deux lits avec lavabo	115,00 frs
Frais de salle d'opération et d'anesthésie : 4,15 frs le K.	

Service de la Circulation*État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules.*

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation ou le stationnement des véhicules :

M. A.A., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 3 mois, pour conduite en état d'ivresse;

M. V.B., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois, pour conduite en état d'ivresse;

M. M.M., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois, pour conduite en état d'ivresse;

M. J-B. F., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 1 mois, pour conduite dangereuse et attitude incorrecte réitérée envers les représentants de l'ordre.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale*Addendum.*

Il est ajouté la rubrique suivante, aux tableaux parus au « Journal de Monaco » n° 5.862, du 30 janvier 1970 :

Sage-femme :

M^{me} Samar-Schmitt SImone, 31, bd Rainier III - A.M. 4.4.1932.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales***Circulaire n° 70-20 du 31 mars 1970 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1^{er} mars 1970.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minimaux des salaires du personnel des maisons d'édition ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous :

A - Salaires « Employés »
(40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1970
I	(118)	893	11.522
II	(125)	904	11.665
III	(130)	914	11.795
IV	(140)	925	11.938
V	(150)	935	12.068
VI	(160)	957	12.354
VII	(170)	978	12.627
VIII	(185)	1.010	13.043
IX	(200)	1.042	13.459
X	(212)	1.074	13.875

B. — Salaires « Agents de Maîtrise » et « Cadres »
(40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1970
A	192	1.031	13.316
B	204	1.063	13.732
C	222	1.149	14.850
D	230	1.191	15.396
E	240	1.247	16.120
F	264	1.368	17.684
G	280	1.435	18.549
H	294	1.501	19.402
I	300	1.530	19.777
J	325	1.615	20.876
K	350	1.738	22.466
L	375	1.862	24.069
M	400	1.986	25.673
N	425	2.110	27.276
O	475	2.359	30.494
P	500	2.483	32.097
R	525	2.607	33.700
S	550	2.730	35.291

Nota : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-values en sommes ou en points, primes, points débouqués ou supplémentaires, intéressement, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles ci-après etc... à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté ci-après.

La garantie des appointements mensuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. — Prime d'ancienneté

En sus de leur salaire, les employés, les Agents de Maîtrise et les Cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieure à :

3 %	au bout de 3 ans de présence
6 %	au bout de 6 ans de présence
9 %	au bout de 9 ans de présence
12 %	au bout de 12 ans de présence
15 %	au bout de 15 ans de présence

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accompli doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-21 du 6 avril 1970 rappelant les taux minima des salaires du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} février 1970.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que les taux minima des salaires du personnel des études de notaires sont fixés comme suit depuis le 1^{er} Février 1970 en application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application.

A. — Salaire Mensuel Minimum (40 h. de travail hebdomadaire.)

Catégorie Employée	Coefficient	Salaire mensuel minimum (valeur du point 4 F.)
1	160	640 F.
2	160	640
3	164	656
4	170	680
5	184	736
6	196	784
7	200	800
8	210	840
9	226	904
10	246	984
11	260	1.040
12	282	1.128
Techniciens		
Clerc 3 ^e catégorie	266	1.064
Comptable-taxateur	320	1.280
Clerc 2 ^e catégorie	330	1.320
Clerc 1 ^{re} catégorie	427	1.708
Cadres		
Cassier-taxateur	440	1.760
Clerc hors rang	480	1.920
Sous-Principal	550	2.200
Principal-Clerc	615	2.460
		à
		3.075

B. — Prime d'ancienneté.

Le personnel des études et organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

- à raison de 3 % après 3 ans de présence,
- 1 % ensuite par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-22 du 6 avril 1970 fixant les taux minima des salaires des personnels au fixe et au pourboire des établissements hôteliers « Palaces » et 3 et 4 étoiles à compter du 1^{er} janvier 1970 et du 1^{er} février 1970.

Conformément à l'accord qui vient d'être signé dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels au fixe et au pourboire des établissements hôteliers « Palaces » et 3 et 4 étoiles sont établis ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} février 1970.

A. — Catégorie « PALACES »

Coefficients 100	Salaires du Pers. au pourboire au 1 ^{er} février 1970	Salaire du Personnel au fixe au 1 ^{er} janvier 1970
100	553	553
105	559,25	564,25
110	565,50	575,50
115	571,75	586,75
120	578	598
125	584,25	609,25
130	590,60	620,50
135	596,75	631,75
140	603	643
145	609,25	654,25
150	615,50	665,50
155	621,75	676,25
160	628	688
165	634,25	699,25
170	640,50	710,50
175	646,75	721,75
180	653	733
185	659,25	744,25
190	665,50	755,50
195	671,75	766,75
200	678	778
220	703	823
260	753	913
270	765,50	935,50
280	778	958
320	828	1.048
330	840,50	1.070,50
360	878	1.138,50
370	890,50	1.160,50
375	896,75	1.171,75
380	903	1.183
400	928	1.228

SALAIRES « CUISINIERS » (au 1.1.70)

Coefficients	Salaires de gré à gré
400	«
400	«
345	1.349
330	1.300
300	1.203
280	1.138
270	1.105
260	1.073
220	943
210	911
185	744
160	688

B. — CATEGORIE 4 et 3 étoiles

Coef.	4 ETOILES		3 ETOILES	
	Personnel au pourboire (1.2.70)	Personnel au fixe (1.1.70)	Personnel au pourboire (1.2.70)	Personnel fixe (1.1.70)
100	553	553	553	553
110	565	572	564	569
115	571	582	570	577
120	577	591	575	585
125	583	601	581	593
130	589	610	586	601
135	595	620	592	609
140	601	629	597	617
145	607	639	603	625
150	613	648	608	633
155	619	658	614	641
160	625	667	619	649
165	631	677	625	657
170	637	686	630	665
175	643	696	636	673
180	649	705	641	681
185	655	715	647	689
190	661	724	652	697
195	667	734	658	705
200	673	743	663	713
220	697	781	685	745
260	745	857	729	809
270	757	876	740	825
280	769	895	751	841
320	817	971	795	905
330	829	990	806	921
360	865	1.047	839	969
370	877	1.066	850	985
375	883	1.076	856	1.993
380	889	1.085	861	1.001
400	913	1.123	883	1.033
450	973	1.218	938	1.113

SALAIRES « CUISINIERS » au 1^{er} Janvier 1970

	Coeffi- cients	4 Etoiles	3 Etoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460	1.633	1.453
— de 10 à 19 personnes	400	1.453	1.303
moins de 10 personnes ..	345	1.288	1.166
Chef de cuisine travaillant seul	280 270	1.093	978
Ouvrier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et as- surant effectivement le tra- vail normal d'un chef de cuisine :			
Hôtel 3 étoiles	260		953
Hôtel 4 étoiles	280	1.093	
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330	1.243	1.128
Saucier	270	1.063	978
Pâtissier	270	1.063	978
Chef de cantine	320	1.213	1.103
Communard	220	913	853
Sous chef de cuisine	330	1.243	1.128
Chef de partie	270	1.063	978
Commis de plus de 3 ans de métier	210	762	729
Commis de plus de 2 ans de métier	185	715	689
Commis moins de 2 ans de métier	160	667	649

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accompli doivent être déclarés intégralement aux Organismes Sociaux.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du Logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, Bd Rainier III	2 pièces, cuisine et w. c., en commun	9-4-70	28-4-70

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1970, Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, 45, boulevard des Moulins, a renouvelé à partir du 2 mai 1970, pour une durée de six années, la gérance du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages connue sous le nom d' « AGENCE J. PULLAR-PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de Trois mille francs.

Monsieur BILLEVITCH, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 17 avril 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 avril 1970, M. Gérard-Ludovic GIBELLI, commerçant, demeurant n° 5, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à Mme Jeanne-Georgette-Marie BLANDIN, épouse de M. Roger-Raymond-Gilbert AGLIARDI, demeurant 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 janvier 1970, M. Théophile, Amédée CAMPANELLA, ébéniste, demeurant à Beausoleil n° 12, rue Oradour sur Glane, a concédé en gérance libre à M. Louis, Antoine, Alfred CAMPANELLA, son fils, employé, demeurant au même lieu, l'entreprise de menuiserie-ébénisterie, exploitée n° 46, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 500 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 8 janvier 1970, M^{me} Jeanne MENEI, épouse de Monsieur Louis CORNAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à M^{me} Jacqueline WARIN, épouse de Monsieur Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, à compter du 1^{er} avril 1970, et pour une durée de six années, un fonds de commerce pour enfants, chaussures en cuir ou simili et tous accessoires, sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 5 février 1970, Monsieur Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Auréglià a donné en gérance libre à Monsieur Jean-Michel-Emile FERRARI, demeurant à Monaco, Palais de la Plage, avenue Princesse Grace : UN fonds de commerce de: Alimentation et épicerie fine avec plats cuisinés et autres articles de marchandises se rattachant audit objet, situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue Henri Dunant, pour une durée du 7 février 1970 jusqu'au 19 décembre 1972; il n'a été prévu aucun cautionnement et Monsieur FERRARI, sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1970, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », ayant son siège Usine de Fontvieille, à Monaco-Condamine, a cédé à M^{me} Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, épouse de M. Ersilio-Joseph ROSSI, demeurant 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1970.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE PART INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 25 juin 1969, enregistré, Monsieur Joseph BIASOLI, commerçant, demeurant, 7, boulevard Prince Pierre à Monaco, a cédé aux époux Félix BIASOLI-CROCI, ses père et mère, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, le tiers indivis d'un fonds de commerce d'alimentation générale exploité au n° 33, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les DIX JOURS de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 17 avril 1970.

POLY-PLASTIC s.a.

Capital 560.000 francs

Boîte Postale 9 - MONACO CONDAMINE (Pté).

Registre Commerce 58 S 0798

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A. « POLY PLASTIC » sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, qui se tiendra au Siège Social, 14, rue Crovetto à Monaco, le samedi 16 mai 1970 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1969;
- Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice.
- Approbation du bilan et du compte des Profits & Pertes de l'exercice 1969; quitus aux Administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice 1969.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Questions diverses;

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« COTE D'AZUR BATIMENT »

en abrégé « C.A.B. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1970.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 Octobre 1969, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COTE D'AZUR BATIMENT » en abrégé « C.A.B. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation avec des tiers :

Étudier et exécuter toutes entreprises de construction et travaux publics ou particuliers, y compris les démolitions et terrassements terrestres, effectuer toutes fournitures de matériaux. Passer avec tous pouvoirs publics et administrations tous accords, conventions, traités, entreprises ou marchés relatifs à son activité.

Et, généralement, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement audit objet.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de TROIS CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 Avril 1970.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 Avril 1970 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 Avril 1970.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO

M.A.T.E.M.O.N.A.

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 frs

Siège Social : 20, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

RC 67 S 1162

INSEE : 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le 5 mai 1970, à 10 heures, au Siège Social, à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1969 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des dits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats.
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE

dite «S.C.A.S.I.»

Société anonyme Monégasque au capital de Frs 638.200, -

Siège social : Rue du Stade - MONACO

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société le lundi 4 mai 1970, à 11 heures, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1969, et approbation des décisions projetées pour la Société;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Profits et pertes, approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Démission d'un Administrateur et nomination d'un Administrateur en son remplacement;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au capital de 780.000 francs

Boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société Anonyme au capital de 780.000 Frs dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 28, bou-

levard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le Lundi 4 mai 1970 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1969;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice,
- Approbation du bilan et du compte de Pertes & Profits,
- Affectation du résultat d'exercice.
- Quitus au Conseil d'Administration,
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

« GROUPEMENT INTERNATIONAL DE TEXTILES »

Société anonyme monégasque au capital de Cent mille francs

Siège Social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le lundi 4 Mai 1970 à quinze heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des Commissaires aux comptes,
- 2°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1969, affectation des résultats et quitus aux administrateurs;
- 3°) Mise en distribution des dividendes;
- 4°) Nomination d'administrateur;
- 5°) Renouvellement des autorisations prévues par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les Commissaires aux Comptes.

“ Groupement International de Textiles ”

Société anonyme monégasque au capital de Cent mille francs

Siège Social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 4 mai 1970 à seize heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Remplacement du Président du Conseil d'Administration,
- 2^o) Décision à prendre, en tant que de besoin, sur la nomination d'un administrateur judiciaire,
- 3^o) Dissolution anticipée de la société.

Les Commissaires aux comptes.

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 :

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion, toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé, pourra « élever opposition auprès de M. le Directeur des « Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
